

Menaces et protection

À une brève analyse des causes de la raréfaction ou de la disparition de certaines orchidées succède une présentation détaillée de l'arsenal juridique de protection : entre autre, liste des espèces protégées et statut de protection. Une attention toute particulière est portée à *Liparis loeselii*...

Les orchidées bretonnes sont fréquemment menacées par les bouleversements subis par les biotopes qui les hébergent. La plupart d'entre elles se rencontrent en effet dans des milieux très particuliers et souvent fragiles, comme les dunes et arrière-dunes, les prairies humides, les bas-marais et les tourbières.

Agriculture : de la déprise à l'intensification

La majeure partie des orchidées que l'on rencontre en Bretagne sont des espèces de milieux ouverts (prairies de fauche, pelouses dunaires, etc.). La fermeture de ces milieux, du fait de l'abandon des modes de gestion traditionnels (fauche, pâturage extensif, etc.), se traduit par un développement plus ou moins important des broussailles ou des fourrés. Les espèces plutôt héliophiles et à caractère "pionnier" comme les orchidées ne résistent alors pas longtemps à la concurrence végétale. L'abandon des usages traditionnels dans certains milieux est ainsi considéré aujourd'hui comme l'une des principales causes de régression de plusieurs orchidées (*Coeloglossum viride*, *Liparis loeselii*, *Hammarbya paludosa*, *Orchis laxiflora*). Par ailleurs, les orchidées sont également très sensibles aux effets de l'agriculture intensive. Engrais, amendements, herbicides font disparaître ces espèces peu tolérantes à un excès d'éléments nutritifs. La plupart des orchidées des bas-marais acides, des prairies humides ou des tourbières sont particulièrement sensibles à une eutrophisation

des milieux. Il n'est pas rare d'observer des diminutions importantes de populations (voire des disparitions) d'espèces telles que les *Dactylorhiza*, dans des prairies mésophylophiles ayant fait l'objet "d'améliorations" agricoles et où ne subsistent que quelques graminées formant un tapis dense et très peu diversifié.

De la surfréquentation du littoral aux remblaiements de zones humides

Si la circulation et le stationnement des véhicules sur les milieux littoraux sont généralement mieux gérés qu'autrefois, il faut constater que des efforts importants restent à faire pour contrôler la fréquentation piétonnière. Cette fréquentation provoque dans de nombreux cas la destruction du tapis végétal pouvant parfois conduire à la mise à nu totale du substrat, qu'il soit sableux (sur dunes) ou rocheux (au sommet des falaises littorales, par exemple). Des espèces rares ou assez rares comme *Ophrys sphegodes* ou *Ophrys apifera* peuvent pâtir de ce surpiétinement.

En arrière-dune, mais aussi à l'intérieur des terres, l'une des principales menaces pesant sur les dépressions humides, milieux souvent riches en orchidées, reste le remblaiement. On voit encore trop souvent disparaître des stations d'*Epipactis palustris*, de *Dactylorhiza* et même du rare et protégé *Spiranthes aestivalis* sous des amas de matériaux inertes. Pendant la marée noire de l'Erika, des dépôts d'algues mazoutées ont été notés dans certaines dépressions arrière-dunaires.

Taxons	Niveau de protection			Présence dans des listes d'espèces rares ou menacées		
	National	Régional (P : Pays-de la Loire *) B : Bretagne	Européen (Directive Habitats)	liste rouge du massif armoricain	livre rouge national (Tome I)	Liste des 37 taxons prioritaires pour la Bretagne
<i>Aceras anthropophorum</i>		P		Annexe 1		
<i>Anacamptis pyramidalis</i>						
<i>Barlia robertiana**</i>						
<i>(Cephalanthera longifolia)</i>		B - P		Annexe 1		
<i>Coeloglossum viride</i>		B - P		Annexe 1		
<i>Dactylorhiza fuschii</i>				Annexe 1		
<i>Dactylorhiza incarnata</i>				Annexe 2		
<i>Dactylorhiza maculata</i>						
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>				Annexe 1		
<i>(Dactylorhiza transteineri)</i>				Annexe 1		
<i>Dactylorhiza majalis***</i>		B				
<i>Epipactis helleborine</i>						
<i>Epipactis palustris</i>						
<i>Goodyera repens</i>						
<i>Gymnadenia conopsea</i>				Annexe 1		
<i>Hammarbya paludosa</i>	Annexe 1			Annexe 1	oui	oui
<i>Himantoglossum hircinum</i>				Annexe 2		
<i>Liparis loeselii s.l.</i>	Annexe I		Annexe 2	Annexe 1	oui	oui
<i>Listera ovata</i>						
<i>Neotinea maculata</i>						
<i>Neottia nidus-avis</i>		B		Annexe 1		
<i>Ophrys apifera</i>				Annexe 2		
<i>Ophrys fusca s.l.</i>				Annexe 1		oui
<i>Ophrys lutea**</i>						
<i>Ophrys passionis</i>		B		Annexe 2		
<i>Ophrys sphegodes</i>						
<i>Ophrys scolopax**</i>						
<i>Orchis coriophora s.l.</i>	Annexe I			Annexe 1		
<i>Orchis laxiflora</i>						
<i>Orchis mascula s.l.</i>						
<i>Orchis morio</i>						
<i>Orchis palustris</i>		B - P		Annexe 1		
<i>Orchis ustulata</i>				Annexe 1		
<i>Platanthera bifolia</i>				Annexe 1		
<i>Platanthera chlorantha</i>				Annexe 1		
<i>Serapias cordigera****</i>		B . P		Annexe 1		
<i>Serapias lingua</i>		B		Annexe I		
<i>Serapias parviflora</i>	Annexe I			Annexe 1		
<i>Spiranthes aestivaiis</i>	Annexe I		Annexe IV	Annexe 1		
<i>Spiranthes spiralis</i>						

* Uniquement espèces présentes ou signalées en Loire-Atlantique
** Espèces accidentelles représentées par un seul pied
*** Espèce dont la présence dans notre région a été mise en doute
**** Espèce dont la présence n'a pas été confirmée récemment

Vulnérabilité et statut de protection des orchidées bretonnes

Ces pratiques sont évidemment à condamner et des solutions durables doivent être trouvées pour garantir le maintien de ces milieux humides particulièrement intéressants au plan floristique.

Protection juridique des espèces

Plusieurs textes législatifs et réglementaires concernent les orchidées.

Au niveau international, il convient de citer la Convention de Washington (dite convention CITES), qui “ *interdit d'exposer pour des raisons commerciales, de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir à la vente ou de transporter pour la vente, des spécimens de l'annexe C du règlement CEE n03626182 du 3 décembre 1982* ”.

Cette annexe comprend toutes les espèces d'orchidées présentes en Bretagne.

La convention stipule néanmoins que des permis d'importation et d'exportation peuvent être accordés par les états membres si, notamment, les spécimens sont destinés à la recherche, à l'enseignement ou à la culture ou si ces spécimens ont été reproduits artificiellement.

La Directive Habitats (directive CEE du 21 mai 1992) mentionne quant à elle des espèces dont la conservation nécessite soit la désignation de “zones spéciales de conservation” (annexe II), soit une protection stricte (annexe IV), soit des mesures particulières de gestion visant à réglementer leur prélèvement ou leur exploitation (annexe V).

En Bretagne historique, seules 2 espèces d'orchidées sont concernées par la Directive Habitats : le liparis de Loesel (annexe II) le spiranthe d'été (annexe IV).

Au niveau national, un arrêté interministériel, établi le 20 janvier 1982 et modifié le 31 août 1995, fixe la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les orchidées bretonnes concernées par cet arrêté sont inscrites à l'annexe 1 de cette liste nationale. Pour ces espèces, “*sont interdits, en tous temps... la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement le colportage, l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.*”

Au niveau régional, des listes viennent compléter la liste nationale. L'arrêté du 23 juillet 1987 établit la liste des espèces protégées en Bretagne, et l'arrêté du 25 janvier 1993 celle des espèces protégées en Pays-de-la Loire. Les espèces y figurant bénéficient d'un statut de protection intégrale, équivalent aux espèces de l'annexe 1 de la liste nationale.

Ainsi, douze espèces d'orchidées soumises à un statut de protection nationale ou régionale sont actuellement présentes sur l'ensemble du territoire de la Bretagne historique (cinq départements) (voir le tableau de la page 46).

Sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope	Espèces d'orchidées protégées présentes
Lann Gazel — Trémaouezan (29)	<i>Spiranthes aestivalis</i>
Steir poulguen — Penmarc'h (29)	<i>Orchis palustris</i> , <i>Orchis coriophora</i> <i>Spiranthes aestivalis</i>
Landes de la Poterie — Lamballe (29)	<i>Spiranthes aestivalis</i>
Etang de Poulguidou — Plouhinec - Mahalon (29)	<i>Spiranthes aestivalis</i>
Le tertre Corlieu- Lancieux (22)	<i>Orchis coriophora</i> , <i>Coeloglossum viride</i> , <i>ophrys sphegodes</i>
Golf de Saint Briac (35)	<i>Ophrys sphegodes</i> , <i>Coeloglossum viride</i>
Marais du Curnic — Guissény (29)	<i>Liparis loeselii</i>
Pennaland — Plobannalee (29)	<i>Orchis coriophora</i>
Kerleguer — Treffragat (29)	<i>Orchis coriophora</i>
Tourbière de Ligné — Carquefou et Sucé-sur-Erdre (44)	<i>Hammarbya paludosa</i>
Kerharo- Kerboulén — Plomeur (29)	<i>Liparis loeselii</i> , <i>Spiranthes aestivalis</i>
Kermatheano — Plomeur (29)	<i>Orchis coriophora</i>



F. Séité

Dépression dunaire à *Liparis loeselii ssp. ovata* avant destruction (Tréfleux – Finistère) en haut ; la même après destruction, en bas.

La protection des orchidées par la protection des espaces

Les arrêtés de protection de biotope basés sur la présence d'espèces protégées par la loi peuvent contribuer à la protection de stations d'orchidées. Dix arrêtés de bio-

topes concernent certaines de ces espèces, dont des espèces protégées.

D'autres outils de protection permettent de sauvegarder ou de gérer des milieux riches en légalement protégées. Ainsi, plusieurs *réserves associatives* permettent, par convention de gestion avec les propriétaires ou après achat, de conserver efficacement certaines populations d'orchi-

Cadre général de recommandations en vue du maintien ou du renforcement des populations de *Liparis loeselii*

(d'après le plan d'action national pour le liparis de Loesel,
document MATE / Conservatoires Botaniques Nationaux, 2001)

1) S'assurer que la station de liparis est présente au sein d'un système fonctionnel peu ou pas perturbé.

La gestion d'une station de liparis peut dans certains cas, consister en premier lieu à mettre en oeuvre des mesures visant à restaurer le fonctionnement écologique du système auquel elle appartient : mesures favorisant le retour dans les zones périphériques à des pratiques agricoles extensives, sans apports d'intrants, mesures conduisant à l'enrayement des sources de dégradation directes - décharges, aménagements de plans d'eau...-.

2) Mettre en place des mesures d'information des propriétaires et des gestionnaires afin d'éviter la fréquentation des stations par le public

3) Mettre en oeuvre des opérations de gestion favorables au maintien, au renforcement et à la restauration de populations de liparis.

Sur une même station, il est conseillé d'utiliser des techniques de gestion variées et complémentaires, choisies en fonction de l'état des populations et du degré d'embroussaillage du site.

La mise en oeuvre de ces opérations de gestion doit permettre de maintenir la coexistence, au sein d'une même station, de stades dynamiques diversifiés. Elle doit également veiller à ce que la station reste caractérisée par une microtopographie marquée. En effet, il est important de conserver des milieux ouverts à différents niveaux topographiques afin que l'espèce puisse se déplacer en fonction des variations inter-annuelles des hauteurs d'eau à des niveaux qui lui conviennent au mieux.

La mise en oeuvre des techniques visant à ré-ouvrir des biotopes fermés par la végétation en vue d'une restauration de populations de liparis, devra également intégrer la capacité des semences à se déplacer le long de "couloirs hydrauliques". De tels couloirs, s'ils font défaut, peuvent être créés entre des populations "semencières" et des populations en déclin ou à restaurer.

Les techniques de gestion utilisées devront être choisies en tenant compte des contraintes et des avantages liés à chacune de ces techniques de gestion, qu'il s'agisse de la fauche, du débroussaillage, du brulis, du pâturage ou de l'étrépage.

dées. C'est le cas par exemple au Cragou, dans les Monts d'Arrée, où l'on a vu réapparaître *Hammarbya paludosa* et *Spiranthes aestivalis*. C'est le cas également à Saffré au nord de Nantes et à Pleurthuis en Ille-et-Vilaine

Un plan d'action national pour le liparis de Loesel

Compte-tenu de la rareté et de la fragilité de *Liparis loeselii* en France, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé, en 1999, d'engager un plan national de conservation pour cette espèce. Ce plan d'action, porté par les Conservatoires Botaniques Nationaux, a pour but de préparer une stra-

tégie opérationnelle de conservation de cette espèce qui devra permettre :

- à long terme, d'assurer la pérennité de l'espèce sur l'ensemble du territoire français dans sa diversité géographique, écologique, et génétique,
- à court et moyen terme, de favoriser la pérennité des populations existantes, de restaurer les conditions nécessaires à la réapparition de l'espèce dans les milieux d'où elle aurait disparu, de restaurer les processus naturels permettant la création spontanée de nouveaux biotopes favorables.

Le plan d'action national donne ainsi un cadre général de recommandations pour le maintien ou le renforcement des populations françaises de *Liparis loeselii* (voir encadré). ■